

RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00174
Numéro SIREN : 449 095 694
Nom ou dénomination : VINTAGE

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2019 sous le numéro de dépôt A2019/002712

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **MACON**



284138

Dénomination : VINTAGE
Adresse : 13 Route de Leynes 71570 Chanes -FRANCE-
n° de gestion : 2003B00174
n° d'identification : 449 095 694
n° de dépôt : A2019/002712
Date du dépôt : 12/11/2019

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 04/11/2019



284138

12 NOV. 2019

**TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON**

VINTAGE

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 5 000 000 euros

Siège social : 13 Route de Leynes

71570 CHANES

449 095 694 RCS MACON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 4 NOVEMBRE 2019

EXTRAIT DES DECISIONS

Le 4 novembre 2019, à 15 heures, au siège social,

Monsieur Charles ROUX, propriétaire de la totalité des 500 000 parts sociales de 10 euros chacune
composant le capital social de la Société VINTAGE,

Associé unique et Gérant de ladite Société,

A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

.....

Les Sociétés A.B.G. AUDIT et NOVANCES – DECHANT ET ASSOCIES, Co-Commissaires aux comptes,
régulièrement convoquées, assistent à la réunion.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

A TITRE ORDINAIRE :

.....

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

- Réduction du capital social non motivée par des pertes par annulation de parts sociales ;
- Conditions et modalités de la réduction du capital social ;
- Adjonction d'activité ;
- Mise à jour corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités ;
- Questions diverses.

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE DECISION

.....

DEUXIEME DECISION

.....

TROISIEME DECISION

.....

A TITRE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du gérant ainsi que du rapport spécial des Co-Commissaires aux comptes, décide, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition faite dans le délai d'un mois prévu à l'article R. 223-35 du Code de Commerce, de réduire le capital social d'une somme de 954 200 €, pour le ramener de 5 000 000 € à 4 045 800 € par voie de rachat par la société de 95 420 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, au prix de 52,40 € chacune.

La différence entre le prix de rachat et la valeur nominale, soit la somme de 4 045 808 €, sera imputée sur les réserves, telles que figurant au bilan de la société, arrêté à la date du 30 juin 2019 après affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2019 tel que décidé par l'associé unique ci-dessus.

Par le seul fait de leur rachat, les parts sociales qui en feront l'objet seront annulées et tous les droits attachés auxdites parts sociales annulées s'éteindront au jour du rachat.

En conséquence de la décision qui précède et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive, l'associé unique décide que la réduction de capital sera réalisée par le rachat de 95 420 parts sociales de 10 € de nominal détenues par M. Charles ROUX, associé unique.

Monsieur Charles ROUX déclare que les 95 420 parts sociales concernées sont libres de tous gages ou nantissement et que rien ne s'oppose à leur cession.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, constatant que la Société exerce depuis plusieurs années les activités d'animation, définition de la politique et de la stratégie, contrôle de l'exécution des Sociétés détenues et/ou contrôlées par la Société, décide de mettre à jour l'article 3 des statuts à compter de ce jour en tant que de besoin.

NOUVELLE REDACTION - ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- *l'animation, la définition de la politique et de la stratégie, le contrôle de l'exécution des Sociétés détenues et/ou contrôlées par la Société,*

- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises,
- la gestion et l'administration de tout ou partie desdites sociétés, affaires ou entreprises,
- la création de tous groupements, organismes, sociétés,
- toutes prestations de services se rapportant à la gestion et à l'administration d'entreprises,
- et généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

SIXIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier l'alinéa 2 de l'article 8 des statuts de la manière suivante :

« En cas de démembrement de la propriété d'une part sociale, le droit de vote est attribué comme suit :

Lorsque les titres démembrés ont été placés sous le régime des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts et qu'il est fait mention de ce régime sur le compte où sont inscrits ces titres, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. »

SEPTIEME DECISION

L'associé unique décide de procéder à la mise à jour des statuts et de modifier les articles 3 et 8 des statuts en conséquence des décisions qui précèdent.

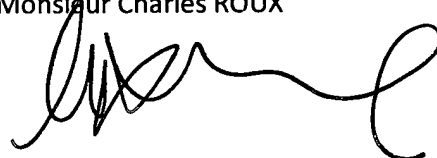
HUITIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet d'accomplir les formalités requises par la loi et les règlements en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique.

Certifié conforme,
Monsieur Charles ROUX



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
MACON



284139

Dénomination : VINTAGE
Adresse : 13 Route de Leynes 71570 Chanes -FRANCE-

n° de gestion : 2003B00174
n° d'identification : 449 095 694

n° de dépôt : A2019/002712
Date du dépôt : 12/11/2019

Pièce : Statuts mis à jour



284139

Dépôt au Greffe le :

12 NOV. 2019

**TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON**

VINTAGE

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
au capital de 5 000 000 Euros**

**Siège social : 13 Route de Leynes
71570 CHANES**

449 095 694 RCS MACON

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

S T A T U T S

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à LA CHAPELLE DE GUINCHAY du 23 juin 2003 enregistré à MACON RD le 24 juin 2003, bord 2003/448 case 3.

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de forme.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée :

VINTAGE

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'animation, la définition de la politique et de la stratégie, le contrôle de l'exécution des Sociétés détenues et/ou contrôlées par la Société,
- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises,
- la gestion et l'administration de tout ou partie desdites sociétés, affaires ou entreprises,
- la création de tous groupements, organismes, sociétés,
- toutes prestations de services se rapportant à la gestion et à l'administration d'entreprises,
- et généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 13 Route de Leynes – 71570 CHANES

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société qui reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

1°/ - Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme
en numéraire de7.500 €

2°/ - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 janvier 2009,
le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de30.000 €
par création de 3.000 parts sociales nouvelles de 10 € chacune.

3°/ - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 mai 2010,
le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de30.000 €
par création de 3.000 parts sociales nouvelles de 10 € chacune.

4°/ - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2014,
le capital social a été augmenté d'une somme de1.500.000 €
par incorporation de réserves et création de 150.000 parts sociales nouvelles
de 10 € chacune.

5°/ - Aux termes de décisions de l'associé unique en date du 31 mai 2017, le capital a été
augmenté d'une somme de3 432 500 €
par incorporation de réserves et création de 343 250 parts sociales nouvelles de 10 €
chacune.

TOTAL égal au montant du capital social

5 000 000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 000 euros.

Il est divisé en 500 000 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 500 000,
entièrement souscrites et intégralement libérées et toutes attribuées à l'associé unique, M.
Charles ROUX.

ARTICLE 8 - DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété d'une part sociale, le droit de vote est attribué comme suit :

Lorsque les titres démembrés ont été placés sous le régime des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts et qu'il est fait mention de ce régime sur le compte où sont inscrits ces titres, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé. Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de sa disparition.

ARTICLE 10 - DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou toute autre mesure d'interdiction de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec un gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou, le cas échéant, aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non. L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, la rémunération de chaque gérant.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. S'il exerce lui-même la gérance, il est dispensé d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut en outre se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend sont répertoriées dans un registre.

Si l'associé unique exerce lui-même la gérance, le rapport de gestion s'il est établi est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.
A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes applicables à ce mode de consultation.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 25 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de

capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure, aux conditions d'agrément et aux conséquences de son refus sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint commun en biens de l'associé qui, durant la communauté, notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.

ARTICLE 28 - OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'associé unique décide, conformément aux dispositions de l'article 206.3 du Code Général des Impôts de soumettre les résultats de la société à l'impôt sur les sociétés et ce, au titre de l'exercice en cours ouvert le 1^{er} juillet 2013, concomitamment à la réunion de toutes les parts en une seule main (personne physique).

STATUTS MIS A JOUR A LA DATE DU 4 NOVEMBRE 2019

**Pour copie certifiée conforme,
La Gérance**